

FR_GERICHTE 608 2013 3 vom 23. Februar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2013_3

FR: FR_GERICHTE 608 2013 3 du 23 février 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2013 3 del 23 febbraio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 11

décembre 2014 du Juge délégué à l'instruction, le recourant a renoncé aux débats publics qu'il avait requis dans son recours du 7 janvier 2013. Par le même courrier, transmis pour information à la Caisse de compensation, le recourant a produit deux documents et formulé des remarques complémentaires.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 G. Il sera fait état des arguments, invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée, et dûment représenté, le recours est recevable à la forme. 2. a) Selon l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. En règle générale, la restitution et la remise doivent faire l'objet de décisions séparées rendues en deux étapes distinctes (art. 3 et 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale des assurances sociales; Tribunal fédéral, arrêts P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2 et 9C_496/2014 du 22 octobre 2014, consid. 2). b) Dans sa décision sur opposition du 19 novembre 2012, la Caisse de compensation a d'une part rejeté l'opposition et confirmé la décision du 11 juin 2012 relative à l'obligation de restitution (chiffre 1 et 2 du dispositif) et, d'autre part, elle s'est prononcée sur la remise de cette obligation de restitution (chiffre 3 du dispositif). Dans son recours du 7 janvier 2013, le recourant n'a quant à lui formulé aucune conclusion ou grief relatifs au principe de l'obligation de restituer ou au montant de la restitution exigée. Il n'a contesté que le rejet de la demande de remise faisant l'objet du chiffre 3 du dispositif, en concluant à l'admission de « la demande de remise d'obligation de restituer le montant de 19'182 francs, solde des prestations complémentaires versées à tort [...] ». La motivation du recours porte elle aussi exclusivement sur la question des conditions de la remise de l'obligation de restitution. Il en résulte que, formulé dans les contre-observations du

E. 16

juin 2014, soit plus d'une année après l'échéance du délai de recours et en dehors des conclusions de celui-ci, le grief selon lequel le montant de 19'182 francs exigé en restitution

résulterait d'une erreur est irrecevable. Du reste, le recourant n'indique pas en quoi le montant de 19'182 francs exigé en restitution résulterait d'une erreur. Il se limite à mentionner que, selon lui, la Caisse de compensation a procédé au calcul du montant à restituer comme si son épouse avait été au chômage durant toute la période concernée, ce qui n'était pas le cas puisqu'elle avait également exercé des activités lucratives. Le recourant ne précise toutefois pas ses affirmations et n'expose en particulier pas dans quelle mesure les modalités de calcul appliquées ont eu un effet sur le montant à restituer. Quant à la caisse de compensation, elle explique dans ses ultimes remarques qu'afin d'éviter la multiplication des feuilles de calcul à chaque changement de la situation économique de l'épouse du recourant (début et fin d'une activité lucrative, début et fin du droit aux indemnités de l'assurance-chômage), les salaires et indemnités de l'assurance-chômage ont été pris en compte, par année, pour les montants effectifs et n'ont par conséquent pas été annualisés. Cette façon de procéder ne prête pas le flanc à la critique, de telle sorte que, si le recours avait été recevable sur ce point, il aurait dû être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 3. a) Il ressort de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la remise de l'obligation de restitution, une telle remise étant soumise à la double condition de la bonne foi du recourant et de l'existence d'une situation difficile en cas de restitution. Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1, seconde phrase LPGA, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220; 112 V 97 consid. 2c p. 103). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181; Tribunal fédéral, arrêt 9C_496/2014 du 22 octobre 2014, consid. 3.1). Sous le titre « obligation de renseigner », reprenant le principe général figurant à l'art. 31 LPGA, l'art. 24, 1ère phrase, de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS-AI; 831.301) énonce que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. b) En l'espèce, il ressort du dossier que par décision du 10 mars 2009, l'institution de prévoyance du recourant lui a reconnu un droit à une rente d'invalidité mensuelle de 281 francs du 1er avril 2002 au 31 décembre 2005, de 289 francs pour 2006, 291 francs pour 2007 et 2008 et de 302 francs dès le 1er janvier 2009. Pour la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2009, ce droit représente un montant global de 24'003 francs qui a été versé à concurrence de 1'500 fr. 20 au Service social de la Gruyère, à Bulle, le solde de 22'500 fr. 80 ayant été viré directement sur le compte du recourant. Compte tenu des montants concernés, la notification de cette décision constitue à l'évidence un fait important qui a modifié de façon sensible la situation matérielle du recourant. Dans ces conditions, il pouvait être raisonnablement exigé de lui qu'il s'en rende compte et qu'il annonce immédiatement cette

modification à la Caisse de compensation, ce d'autant plus qu'il avait été rendu attentif à son devoir d'annoncer toute modification sensible de sa situation économique lors de la notification de chaque décision de prestations complémentaires. Il faut dès lors retenir qu'en annonçant l'octroi de la rente d'invalidité du deuxième pilier à la Caisse de compensation le 24 mars 2010 seulement, alors qu'il bénéficiait de cette rente depuis une année, le recourant a commis une négligence grave. En particulier, le fait que la Caisse de compensation savait ou devait savoir qu'une procédure judiciaire relative à un éventuel droit à une rente d'invalidité du deuxième pilier était pendante ne change rien à la gravité du reproche qui peut être formulé à son égard. En plus de l'annonce tardive de l'octroi d'une rente d'invalidité versée par son institution de prévoyance, le recourant n'a pas averti la Caisse de compensation avant le 24 mars 2010 que son épouse avait repris une activité lucrative à 50% dès le 1er juillet 2009, puis à 40% dès le 1er septembre 2009. Or, depuis qu'il percevait des prestations complémentaires, soit dès avril 2002, le recourant a dû informer la Caisse de compensation des modifications de revenus de son épouse. Il

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 ne pouvait dès lors pas ignorer son devoir de renseigner la Caisse de compensation de la modification importante que constituait la reprise d'activité lucrative par son épouse le 1er juillet 2009. Dans ces conditions, le fait d'avoir attendu près de neuf mois avant de communiquer cet élément ne peut être excusé par les explications fournies dans le recours, selon lesquelles l'épouse du recourant se serait trouvé en temps d'essai au début de son contrat. Le fait d'avoir communiqué ce renseignement aussi tard relève en conséquence lui aussi de la négligence grave. Il résulte de ce qui précède qu'en annonçant très tardivement des modifications essentielles de sa situation matérielle, le recourant a adopté un comportement gravement négligent qui exclut d'emblée sa bonne foi.

4. a) L'une des conditions cumulatives à la remise faisant défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner encore la seconde condition relative à la situation difficile. La remise de son obligation de restituer ne peut dès lors lui être accordée. Le recours sera dès lors rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. b) En application du principe de la gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais. Il n'est pas non plus alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 23 février 2015/msu Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.